



ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET
DE LA POLICE ADMINISTRATIVE
RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

N° : PA 2025-876

Date: 27 OCT. 2025

Mis en ligne le :

27 OCT. 2025

Objet : Interdiction de stationner

Lieu : Rue François de Baux et impasse des apiculteurs (4 emplacements)

Durée : Du 27 octobre au 19 décembre 2025

N° Acte : 6.1

Le Maire de Vitrolles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;
Vu l'article L113-2 du code de la voirie routière ;
Vu le code de la route et notamment les articles L325-1 et R417-10 ;
Vu le code pénal ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
Vu les décrets n° 2006-1657, relatif à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées et n° 2006-1658, du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
Vu l'arrêté municipal n° 24-07 du 11 avril 2024, portant délégation de signature à Madame Lalia ATTAFF pour la gestion des espaces publics, mobilité, voirie et propreté ;
Vu la DICT n° 2025102100575D ;
Considérant la demande, en date du 16 octobre 2025, de la société Hydrokarst, sise 20 allée Louis de Broglie, Euroflory Parc à 13130 Berre L'Etang, d'interdire le stationnement, dans le cadre d'une chute de blocs rocheux, aux dates et lieu cités en objet ;

ARRÊTÉ

Article 1

Du 27 octobre au 19 décembre 2025, chaque jour, hors samedi, dimanche et jour férié, de 7h30 à 18h00, le stationnement est interdit :

- Sur les 2 emplacements situés au droit du numéro 16 de la rue François de Baux (cf. Zone 1 du plan en annexe),
- Sur 2 emplacements longeant le mur de cette rue, face au 16, à l'intersection avec l'impasse des apiculteurs (cf. Zone 2 du plan en annexe),
- De chaque côté de la rue François de Baux, du numéro 6 au 16.

Article 2

La Direction de la Voirie Réseau Circulation est chargée d'afficher un exemplaire du présent arrêté sur le site et mettre en place la présignalisation et la signalisation réglementaires, 7 jours minimum, avant l'interdiction de stationner.

Article 3

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules en stationnement gênant par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par le code de la route.

Article 4

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place.

Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de l'inobservation du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L2131-1 du CGCT accomplies.

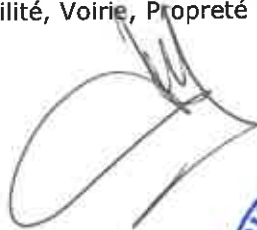
Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur Voirie Réseaux Circulation,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale.

Lalia ATTAF,
Adjointe au Maire
Déléguée Gestion des Espaces publics,
Mobilité, Voirie, Propreté



ANNEXE : Plan

